

**Conseil de sécurité**

Distr. limitée  
3 décembre 2004  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 16 novembre 2004, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil  
de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

Suite à ma lettre en date du 7 juillet 2004 (S/2004/556), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que le Luxembourg a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
(*Signé*) Andrey I. Denisov



**Annexe**

**Note verbale datée du 11 novembre 2004,  
adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte  
antiterroriste par la Mission permanente du Luxembourg  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité contre le terrorisme et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le quatrième rapport sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

## Pièce jointe

[Original : français]

### **Quatrième rapport du Luxembourg au Comité contre le terrorisme**

Le présent rapport contient les réponses aux questions relatives aux mesures de mise en œuvre qui ont été communiquées par le Président du Comité contre le terrorisme dans son courrier du 30 juin 2004.

#### **1. Mesures de mise en œuvre**

##### **Mesure visant à ériger en infraction pénale les actes de terrorisme et leur financement**

###### **Paragraphe 1.1**

*La promulgation du projet de loi n° 5165 visant à renforcer le dispositif de lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme :*

Le projet de loi n° 5165 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme a été voté par la Chambre des députés en date du 27 octobre 2004.

Cette loi entrera en vigueur fin novembre 2004.

*L'élaboration du projet de loi sur la cybercriminalité tenant compte de la lutte contre le terrorisme :*

L'avant-projet de loi sur la cybercriminalité est actuellement en cours d'élaboration et fait encore l'objet de consultations internes afin d'assurer que les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001 sur la cybercriminalité pourront, le plus utilement possible, contribuer à lutter efficacement contre le terrorisme.

##### **Efficacité de la protection du système financier**

###### **Paragraphe 1.2**

*Procédures de qualification d'une organisation d'organisation terroriste et nombre d'organisations qualifiées de terroristes autres que celles énumérées dans la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité :*

Le Luxembourg ne dispose pas d'une procédure propre aux fins de pouvoir qualifier une organisation comme organisation terroriste. Les autorités de contrôle et de répression luxembourgeoises appliquent pleinement les listes d'organisations terroristes établies par les organisations internationales, notamment les Nations Unies et l'Union européenne, et, sur base de la mise en œuvre de ces listes, il s'est avéré qu'en l'état actuel, la lutte contre le terrorisme au Luxembourg ne requiert pas la création d'une procédure nationale propre à cette fin.

À l'heure actuelle, aucune personne n'a encore fait l'objet d'une poursuite au Luxembourg pour avoir encouragé ou appuyé une organisation ou un groupe terroriste.

**Paragraphe 1.3**

*Mesures empêchant des terroristes et autres criminels de transférer des fonds :*

Depuis la loi du 12 août 2003, l'activité de transfert de fonds est exclusivement réservée à des professionnels du secteur financier agréés, surveillés et soumis à la législation antiblanchiment (art. 28-6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier).

Ainsi ces professionnels, à l'instar des établissements de crédit, ne font donc pas seulement l'objet d'un enregistrement, mais également d'une surveillance prudentielle continue de la part de la Commission de surveillance antiblanchiment sachant que les infractions de terrorisme figurent parmi les infractions sous-jacentes depuis la loi du 12 août 2003.

En pratique, il y a toutefois lieu de relever qu'au Luxembourg l'activité de transfert de fonds est entièrement exercée par des établissements de crédit. Jusqu'à présent aucune personne exerçant cette activité de manière clandestine et illégale n'a été détectée.

**Efficacité des mesures de lutte antiterroriste****Paragraphe 1.4**

*Informations concernant l'adhésion du Luxembourg à la « Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques » ainsi que concernant l'application en droit interne des autres instruments internationaux relatifs au terrorisme, auxquels le Luxembourg est partie :*

L'adhésion à la « Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques » est actuellement en cours d'examen.

Il y a cependant lieu de citer les articles suivants de la loi du 12 août 2003 :

**Article 135-1.** Constitue un acte de terrorisme tout crime et délit punissable d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans ou d'une peine plus grave qui, par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays, une organisation ou un organisme international et a été commis intentionnellement dans le but de :

- Gravement intimider une population;
- Contraindre indûment des pouvoirs publics, une organisation ou un organisme international à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque; ou
- Gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays, d'une organisation ou d'un organisme international.

**Article 135-2.** Ceux qui ont commis un acte de terrorisme prévu à l'article précédent sont punis de la réclusion de quinze à vingt ans. Ils sont punis de la réclusion à vie si cet acte a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes.

### Paragraphe 1.5

*Informations concernant l'assurance d'une coopération et d'un échange d'informations appropriés entre les divers services gouvernementaux pouvant être appelés à participer aux enquêtes sur le financement du terrorisme :*

*Au niveau national*, le Luxembourg se caractérise par un nombre peu élevé d'organismes impliqués dans la lutte opérationnelle contre le terrorisme ce qui facilite, notamment, l'échange d'informations en la matière.

Ainsi, dans ce contexte, l'échange d'informations s'opère entre :

- La Cellule de renseignement financier luxembourgeoise (CRF/FIU-LUX);
- La Cellule antiterrorisme du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale, effectuant ses enquêtes sous la surveillance du Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ayant une compétence exclusive en matière de terrorisme; et
- Le Service de renseignement du Grand-Duché de Luxembourg.

Les professionnels du secteur financier sont obligés de communiquer à la CRF/FIU-LUX toutes les opérations suspectées d'être liées au blanchiment, dont le financement du terrorisme constitue une des infractions primaires. À noter encore qu'après l'entrée en vigueur du projet de loi n° 5165 visé *sub* 1.1. ci-dessus, chaque opération financière suspectée d'être liée au financement du terrorisme doit, en tant que telle, faire l'objet d'une déclaration auprès de la CRF/FIU-LUX, sans qu'elle doive nécessairement constituer une opération de blanchiment.

Étant donné que la CRF/FIU-LUX est composée de magistrats du parquet de Luxembourg, ayant une compétence exclusive en matière de terrorisme, d'une part, et d'officiers de police judiciaire de la Police grand-ducale, d'autre part, l'échange d'informations aux fins d'enquêtes et de poursuites judiciaires des personnes suspectées de terrorisme est effectué de manière directe entre ces deux institutions.

L'échange d'informations entre le Service de renseignement du Grand-Duché de Luxembourg et ces deux institutions est effectué également de façon directe dans le cadre de réunions communes.

*Au niveau international*, le Luxembourg participe pleinement aux divers instruments internationaux d'échange d'informations.

Sur base de l'article 26-2 du Code d'instruction criminelle et de la décision 2000/642/JHA du Conseil de l'Union européenne relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations, la CRF/FIU-LUX est habilitée à communiquer aux organismes homologues d'autres États des informations relatives au blanchiment, et cela sur base de la condition de réciprocité et sans que la conclusion d'un MOU (*Memorandum of Understanding*) soit nécessaire. Ces échanges sont effectués notamment par le biais du « FIU-NET » et du « EGMONT Secure Web ».

La Cellule antiterrorisme du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale, quant à elle, peut échanger des informations en matière de lutte contre le terrorisme par le biais des systèmes policiers d'échange d'informations établis dans le cadre d'OIPC-Interpol, Europol, de la Convention d'application des Accords de

Schengen du 19 juin 1990, Eurojust, du « Police Working Group on Terrorism » du 3<sup>e</sup> Pilier de l'Union européenne, ou encore par des canaux policiers bilatéraux.

Dans le cadre de l'entraide judiciaire, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg peut échanger des informations liées au terrorisme en application des divers instruments internationaux auxquels le Luxembourg est partie.

## **Efficacité des contrôles de douane, d'immigration et des frontières**

### **Paragraphe 1.6**

*Informations sur l'exercice de contrôles douaniers ainsi que sur les plafonds monétaires et financiers qui pourraient être imposés :*

Des contrôles douaniers sont régulièrement effectués dans les limites autorisées par la législation communautaire. La découverte de fonds, instruments négociables, pierres ou métaux précieux d'une valeur élevée est consignée par écrit.

Toutefois conformément à la règle internationale et communautaire de la libre circulation des capitaux, il n'y a pas de plafonds monétaires et financiers au Luxembourg. Les cas concrets de terrorisme découverts à l'étranger semblent d'ailleurs montrer que les fonds utilisés par des terroristes se situent bien souvent en dessous de pareils seuils.

### **Paragraphes 2.1 à 3.3**

En ce qui concerne les paragraphes 2.1 à 3.3, le questionnaire ne suscite pas d'observations sauf le point suivant :

*Domaines d'assistance du Luxembourg à d'autres États pour l'application de la résolution*

Le Luxembourg estime qu'il ne dispose pas des moyens nécessaires pour fournir une assistance quelconque à des États tiers dans les domaines énoncés.

Il y a lieu de remarquer que l'assistance à des États tiers est un des axes de la politique de l'Union européenne en la matière.

---